



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240923-ARTPM138_230924-AR



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ARR 40296 PM 138/2024

Portant sur l'autorisation d'installation d'un chariot télescopique avec grue axilaire

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail, notamment le chapitre III du titre III du livre II
Vu le Code de la Route,
Vu la demande formulée par l'entreprise **CAZAILLON** représentée par Monsieur Sébastien Cazailon, gérant de l'entreprise, 4 impasse de Guiron à GAAS 40350, pour l'installation d'un chariot télescopique & sa grue auxiliaire,

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique ou des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions utiles concernant la mise en place et l'utilisation de cette grue,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise **CAZAILLON** représentée par Monsieur Sébastien Cazailon, gérant de l'entreprise, 4 impasse de Guiron à GAAS 40350, suivant la demande en date du 20.09.2024, pour l'installation d'un chariot télescopique & sa grue auxiliaire pour les travaux de toiture de la Maison de la Presse 5 place Castille à Seignosse.

Article 2 : Il a été fourni les rapports de vérification périodique de la société Control cotef d'un chariot télescopique enregistré sous le numéro: 4A2024000633 Rev 00 du 18.04.2024 – type ROTO 45.21MCSS - marque : MERLO- N° série : C013343 & d'une grue axilaire sous le N°4A2024000634 Rev00 du 18.04.2024 – type PK 1800 2 EH – Marque PALFINGER 6 N° de série : 100152621 .

Article 3 : Il ne sera admis aucun dépôt de matériaux sur l'emprise du domaine public.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de remettre les lieux en état.

Article 5 : Le permissionnaire fera constater la remise en état des lieux par les services techniques de la Collectivité ou par la Police Municipale.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 23/09/2024

Le Maire
Pierre PECASTAINGS

Entreprise CAZAILLON
(Cachet et Signature)

